

Montmagny, le 14 juillet 2025

PAR COURRIEL

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Réponse – DQ12 - Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale

Madame,

En réponse à votre correspondance du 10 juillet 2025, nous vous transmettons ci-dessous l'information sollicitée relativement aux projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale, tel que demandé.

Conformément à votre requête, nous avons repris le libellé de la question avant d'y inscrire la réponse correspondante.

Question :

Veillez préciser sur quels éléments reposait la décision d'établir à 20 m la distance à respecter entre l'extrémité des pales et la limite d'une propriété dans la première version du règlement de contrôle intérimaire relativement à l'implantation d'éoliennes sur votre territoire.

Réponse :

Lors de la rédaction du RCI 2006-42, la MRC de Montmagny a visité des parcs éoliens en place, rencontré des intervenants impliqués dans la construction de parcs éoliens et con-sulté des RCI adoptés (ou en cours d'adoption) au sein de d'autres MRC.

La norme de la distance séparatrice de 20 mètres n'avait pas vraiment fait l'objet de discussions. La largeur des chemins, la distance des résidences et villages et l'enfouissement des câbles sur les montagnes avaient été les principales préoccupations discutées lors des visites et rencontres.

Les règlements de contrôle intérimaire des autres MRC qui avaient été consultés en 2006 présentaient une norme de 20 mètres entre l'extrémité de la pale et la limite du terrain voisin. La MRC de Montmagny avait alors opté pour cette distance séparatrice sans faire

une étude sur l'impact de cette norme sur le risque d'éliminer des implantations d'éoliennes sur des sites propices.

Il faut dire aussi qu'à l'époque les pales d'éolienne étaient quelque peu plus courtes (ex.: pale de 60 mètres par rapport à 80 mètres pour un rayon de 120 mètres comparativement à 160 mètres aujourd'hui). Cela donnait à l'époque un peu plus de jeu pour l'implantation d'une éolienne sur les terrains et une distance de 20 mètres ne semblait pas éliminer des sites potentiels pour l'implantation d'éolienne.

Comme il a été mentionné dans la réponse précédente, considérant que la norme du 20 mètres enlevait des possibilités de localisation de 5 éoliennes à des endroits acceptables dans les projets déposés sur le territoire de la MRC et que cette norme de 20 mètres avait été adoptée sans justification autre que la précaution, le conseil de la MRC de Montmagny a opté pour abaisser la distance séparatrice à 5 mètres ce qui permettait de réaliser des projets mieux adaptés au contexte actuel.

Il faut aussi noter aussi que cette mesure d'abaisser la distance séparatrice réglementaire entre les éoliennes et les terrains voisins de 20 mètres à 5 mètres et moins est appliquée dans diverses modifications ou adoption de RCI dans la région Chaudière-Appalaches (ex. : MRC des Appalaches, MRC de Lotbinière) et ailleurs au Québec.

Nous espérons que ces précisions répondront adéquatement à la question de la Commission. Nous demeurons à votre entière disposition pour toute information complémentaire ou pour participer à toute démarche additionnelle jugée utile à l'analyse du projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Nancy Labrecque
Directrice générale
MRC de Montmagny